



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

restaurants

Question écrite n° 66940

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés des établissements de restauration qui, pour diversifier leur activité ou augmenter l'éventail de leurs heures d'ouverture, ont besoin d'une licence de type III ou IV et sont très souvent situés dans les zones de protection prévues par le code des débits de boissons. Il lui demande donc si des assouplissements sont envisageables quant à ces zones de protection lorsque les établissements concernés sont déjà existants et ne font qu'évoluer leur activité. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'article L. 3331-2 du code de la santé publique permet aux restaurants de vendre des boissons alcooliques uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture s'ils sont titulaires, soit de la « petite licence restaurant » (permettant de vendre certaines boissons alcooliques), soit de la « licence restaurant » (permettant de vendre toutes les boissons alcooliques autorisées). Pour pouvoir vendre des boissons alcooliques en dehors des repas, les restaurants doivent être titulaires de la licence de débits de boissons correspondant aux boissons qu'ils souhaitent vendre. Or, les créations ou transferts de débits de boissons à consommer sur place autres que les bars sans alcool ne peuvent se faire que dans le respect des zones protégées, pour des motifs de santé publique : il s'agit de protéger certaines catégories de population, soit en raison de leur âge (établissements d'éducation ou établissements sportifs...), soit de leur état de santé (établissements de soins)... Compte tenu de ces impératifs, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66940

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6086

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3451